Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4296-2025
(R-4270-2024, phase 4c)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, dans la Ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2R7;

(ci-après désignée « AQCIE »)

et

CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 200-1175 Av. Lavigerie, dans la Ville et le district judiciaire de Québec, province de Québec, G1V 4P1 ;

(ci-après désigné « CIFQ »)

Demandeurs

et

HYDRO-QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans la Ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4 ;

(ci-après désignée le «Transporteur», le «Distributeur» ou «HQTD»)

Mise en cause

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

DEMANDE DE RÉVISION DE L'AQCIE-CIFQ DES DÉCISIONS D-2025-039, D-2025-041 et D-2025-042 (*Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ, c. R-6.01)*,* art. 37, al. 1 (3°))

LES DEMANDEURS SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTRODUCTION

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une quarantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui sont des clients aux tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des *« contrats spéciaux »* et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars;

2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui œuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;

3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada, aux États-Unis et dans le monde;

4. Le CIFQ représente les intérêts des entreprises de sciage de bois résineux et feuillu, de déroulage, de fabrication de pâtes, papiers, cartons, panneaux et de bois d'ingénierie;

5. Le CIFQ regroupe près de 165 usines manufacturières consommant de l'électricité aux tarifs « L », « M » et « G ». Parmi celles-ci, une trentaine d'usines papetières assurant plus de 80% de la production de pâtes et papiers au Québec;

6. L'industrie forestière joue un rôle clef dans l'économie québécoise;

7. Présente dans toutes les régions, l'industrie forestière assure plus de 130 000 emplois directs et indirects. En 2021, elle a versé 6,8 G$ aux gouvernements en taxes et impôts, soit près de 200 $ par mètre cube de bois coupé et transformé. Année après année, l'industrie forestière génère des retombées économiques qui, dans chaque région, sont évaluées à des centaines de millions de dollars. Elle représente 12 % des exportations du Québec, ainsi que 4 % du PIB. Avec sa capacité de séquestration et de stockage du carbone et son potentiel dans la production de bioénergies et de bioproduits, le secteur forestier est un outil contribuant à la lutte contre les changements climatiques;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

8. Les papetières québécoises consomment annuellement près de 13 TWh d'électricité. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres du CIFQ et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec les industries papetières localisées ailleurs au Canada ou aux États-Unis;

9. Les producteurs de pâtes et papiers sont également d'importants consommateurs d'énergie thermique provenant principalement de la biomasse forestière, du gaz naturel et du mazout. En plus d'être de grands consommateurs d'électricité, plusieurs des membres du CIFQ détiennent des moyens de production d'électricité;

10. Le 1er août 2024, HQTD déposent dans le dossier R-4270-2024, une demande à la Régie visant la fixation des tarifs et conditions dans ses activités de transport d'électricité pour les années 2023, 2024 et 2025 et de distribution d'électricité pour l'année 2025-2026;

11. Le 16 septembre 2024, la première formation rend la décision procédurale D-2024-097 par laquelle elle accorde notamment le statut d'intervenants aux demandeurs (par. 5 et 111);

12. Par cette même décision D-2024-097, la première formation crée une quatrième phase afin de traiter certains sujets «*dont l'examen peut se faire ultérieurement à la fixation des tarifs respectifs du Transporteur pour les années 2023, 2024 et 2025 et du Distributeur pour l'année 2025-2026* (par. 3)(nous soulignons)» ;

13. Ces sujets sont identifiés comme suit au paragraphe 104 de cette décision D-2024-097 :

> *«[104] Comme mentionné précédemment, les sujets suivants seront traités en Phase 4 :*
>
> *• Codes de conduite d'HQTD;*
> *• Rapport portant sur l'évolution de l'effectif en ETC;*
> *• Certains suivis de décisions du Distributeur et du Transporteur;*
> *• Modifications des Tarifs et conditions du Transporteur présentées à la pièce B-0021, à l'exception des modifications liées à la fixation des tarifs pour les années 2023, 2024 et 2025;*
> *• Planification du réseau de transport, tel qu'indiqué au paragraphe 44 de la présente décision;*
> *• Création d'un actif réglementaire correspondant au coût des travaux d'installation d'un deuxième transformateur de puissance 230-120 kV dans le nouveau poste électrique Otto Holden d'Hydro One.*
> *• Modifications de certains tarifs d'électricité du Distributeur, tel qu'indiqué au paragraphe 89 de la présente décision;*

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

> *• Modifications au texte des Conditions de service du Distributeur, incluant les frais et les prix liés au service d'électricité.»*
>
> (nous soulignons)

14. Ainsi, l'étude des tarifs du Distributeur identifiés au paragraphe 89 de cette décision D-2024-097 est reportée en phase 4 :

> *«[89] Considérant que le calendrier de traitement serré de ce dossier ne permet pas qu'un examen puisse être raisonnablement complété en temps opportun, la reporte à la Phase 4 l'examen des tarifs suivants:*
>
> *• La nouvelle offre TDT;*
> *• Les propositions de modification des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;*
> *• Les orientations pour le nouveau tarif pour les surconsommateurs de la clientèle domestique;*
> *• La refonte des options tarifaires de GDP pour les clientèles commerciales, institutionnelles et industrielles;*
> *• <u>L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L</u>;*
> *• Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net.»*
>
> (nous soulignons)

15. Suivant cette décision D-2024-097, le Distributeur transmet le 2 octobre 2024 la lettre B-0072 à la Régie. Dans cette lettre le Distributeur soulève une seule préoccupation à l'égard des sujets qui seront traités en phase 4, soit le fait qu'il serait «utile que la Régie se prononce de manière définitive sur les tarifs de la refonte GDP au plus tard le 31 mars 2025», afin de pouvoir débuter la période de commercialisation de ces options tarifaires à partir de cette date en prévision de l'hiver 2025-2026 ;

16. Pour ces motifs, le Distributeur soumet que l'examen des tarifs liés à la refonte GDP devrait être effectué avant le traitement des autres sujets de la Phase 4, et ce, afin qu'une décision à cet égard soit rendue au plus tard le 31 mars 2025.

17. Le 4 octobre 2024, la première formation rend sa décision procédurale D-2024-104 par laquelle elle répartit l'ensemble des sujets faisant l'objet de la phase 4 en trois volets :

> *«[30] La Régie répartit comme suit les sujets de la Phase 4 :*
>
> *• Phase 4 volet a) : Refonte des options de GDP pour les clientèles commerciales, institutionnelles et industrielles;*

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

- *Phase 4 volet b) : Sujets communs et sujets du Transporteur;*
- *Phase 4 volet c) : Autres sujets du Distributeur.»*

18. Par cette décision D-2024-104, la première formation fixe également au paragraphe 31 le calendrier menant à une audience du 4 au 7 février 2025 du volet a) de la phase 4 concernant la refonte des options de GDP pour les clientèles commerciales, institutionnelles et industrielles, alors que le calendrier qu'elle fixe au paragraphe 32 à l'égard des volets b) et c) mène à une audience du 8 au 17 avril 2025;

19. Le 16 octobre 2024, en réaction à des questionnements d'un intervenant quant aux tarifs du volet c) de la phase 4 par rapport à l'application de l'article 48.2 de la *Loi sur la Régie* (RLRQ, c. R-6.01)(ci-après désignée «LRÉ»), la Régie prend l'initiative de transmettre au Distributeur la lettre A-0028 lui demandant de commenter différentes options de décision que la Régie pourrait rendre de manière à permettre que les tarifs faisant l'objet du volet c) de la phase 4 puissent être fixés provisoirement au 1er avril 2025 ;

20. Le Distributeur répond par sa lettre du 30 octobre 2024 (B-0129) en émettant des doutes quant à la légalité de cette approche et en demandant plutôt simplement de devancer à la phase 4A, «*l'ensemble des sujets prévus en phase 4C qui mènent à la fixation ou la modification de tarifs du Distributeur, afin de permettre une décision avant le 1er avril 2025»* ;

21. Le 21 novembre 2024, la première formation rend la décision procédurale D-2024-119 où elle indique qu'elle juge qu'elle a le pouvoir de fixer des tarifs provisoires et qu'elle maintient le calendrier de traitement de la phase 4, volets a, b et c (par. 37);

22. Dans cette même décision, la première formation prend l'initiative de demander au Distributeur de l'informer *«s'il entend amender sa demande à l'égard des sujets qui seront examinés en phase 4, volet c)»* (par. 38);

23. Le 10 décembre 2024, le Distributeur, après hésitation (B-0243), avise finalement la Régie, par sa lettre B-0284, qu'il déposera «en temps opportun» une demande afin que les tarifs qui seront examinés en phase 4, volet c, puissent être déclarés provisoire;

24. Ce n'est finalement que le 7 février 2025 que le Distributeur produisait une *Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1er avril 2025 les tarifs et options tarifaires qui seront fixés à l'occasion du volet C de la phase 4* (B-0370) ;

25. Le 18 mars 2025, la première formation rendait la décision interlocutoire D-2025-039 par laquelle, dans ses conclusions du paragraphe 62, elle déclarait

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

provisoires certains tarifs et options tarifaires demandés par le Distributeur et traité dans le cadre du volet c de la phase 4 du présent dossier :

> *«**ACCUEILLE** la Demande du Distributeur;*
>
> ***DÉCLARE** provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivantes :*
>
> - *La nouvelle offre TDT;*
> - *Les propositions de modification des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;*
> - *L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;*
> - *Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que le nouvel article 4.28;*
>
> ***DÉCLARE** provisoires les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net tel qu'entré en vigueur depuis le 1er avril 2024;*
>
> ***DEMANDE** au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision ainsi qu'aux décisions D-2025-033 et D-2025-037, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h;*
>
> ***DEMANDE** au Distributeur de déposer une version amendée de l'Annexe 1, reflétant cette mise à jour, au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h.»* (nous soulignons)

26. Le 20 mars 2025, en réaction aux préoccupations soulevées par un intervenant, le Distributeur identifiait dans sa correspondance B-0419 certains tarifs qui seront traités dans le cadre du volet c de la phase 4, mais qui n'ont pas été déclarés provisoires à compter du 1er avril 2025 dans la décision D-2025-039, que ledit Distributeur estime devoir également faire l'objet d'une déclaration à titre de tarifs provisoire à partir de cette date :

    - La nouvelle offre TDT;
    - Les propositions de modification des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;
    - L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;
    - Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que le nouvel article 4.28.

27. Le même jour, le Distributeur dépose notamment une Grille des tarifs d'électricité (B-0424), les Modifications aux Tarifs d'électricité et justifications (B-0425 et B-0426) et la mise à jour de l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec (*B-0427 et B-0428), le tout révisé en fonction des décisions rendues;

28. Le 24 mars 2025, le Distributeur dépose des versions révisées des Modifications aux Tarifs d'électricité et justifications (B-0433 et B-0434) contenant certaines corrections;

29. Le même jour, sur la base de la correspondance mentionné au paragraphe 26, la première formation rendait une décision interlocutoire D-2025-041 qualifiée de «complémentaire à la décision D-2025-039», par laquelle celle-ci «élargit» sa conclusion et déclare également provisoires à compter du 1er avril 2025 les tarifs et options tarifaires suivants :

- Option d'électricité additionnelle pour les serres;
- Option III de mesurage net en réseaux autonomes;
- Tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.

30. La première formation note que le Distributeur n'a pas attendu cette décision interlocutoire complémentaire pour identifier lesdits tarifs et options tarifaires comme provisoires dans les documents qu'il a déjà déposés les 20 et 24 mars 2025 (D-2025-041, par. 18);

31. La première formation émet ainsi l'ordonnance suivante au paragraphe 22 de cette décision interlocutoire complémentaire D-2025-041 qui, sans le dire explicitement, semble destinée à se substituer à l'ordonnance contenu dans la décision D-2025-039:

> «***ACCUEILLE*** *la Demande du Distributeur;*
>
> ***DÉCLARE*** *provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivants :*
>
> - *La nouvelle TDT;*
> - *Les propositions de modifications des options de tarification dynamique pour les clientèles domestique et de petite puissance;*
> - *<u>L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L</u>;*
> - *Les modifications proposées à l'Option I de mesurage net, conformément à la pièce B-0372, à l'exception des modifications visant les articles 2.45, 2.48, 3.8 des Tarifs d'électricité ainsi que son nouvel article 4.28;*

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

- *Les articles 2.45, 2.48 et 3.8 des Tarifs d'électricité relatifs au domaine d'application de l'Option I de mesurage net, tels qu'entrés en vigueur depuis le 1er avril 2024;*
- *L'Option d'électricité additionnelle pour les serres;*
- *L'Option III de mesurage net en réseaux autonomes;*
- *Les tarifs expérimentaux Flex M et Flex G9.»*

(nous soulignons)

32. Le 26 mars 2025, le Distributeur déposait le texte des Tarifs d'électricité en vigueur le 1er avril 2025 (B-0441 et B-0442);

33. Le même jour, la première formation rend la décision D-2025-042 par laquelle notamment elle prononce les conclusions suivantes :

«(…)

FIXE *les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et* ***FIXE*** *au 1er avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;*

PREND ACTE *des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;*

(…)» (nous soulignons)

34. On constate en annexe de cette décision D-2025-042 que ledit annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec,* dont la première formation prend acte, que les tarifs et options tarifaires de la phase 4, volet c sont inscrits en rouge avec la mention entre parenthèses «tarif provisoire» ou «disposition provisoire» et «interim rate», ou «interim provision»;

35. On constate également au texte des Tarifs d'électricité en vigueur au 1er avril 2025 (B-0441 et B-0442) que les tarifs et options tarifaires de la phase 4, volet c sont inscrits en bleu avec la mention entre parenthèses «tarif provisoire» ou «disposition provisoire» et «interim rate», ou «interim provision»;

36. Les demandeurs soumettent respectueusement que la décision interlocutoire D-2025-039 contient des vices de fond au sens du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 37 LRÉ de nature à invalider et réviser l'ensemble de ces conclusions, telles que précitées aux paragraphes 25 de la présente demande;

37. Ces vices de fond de la Décision D-2025-039 sont les suivants :

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

1. Alors qu'au paragraphe 49 de sa décision D-2025-039, la première formation indique que lorsqu'elle exerce un pouvoir de déclarer provisoires des tarifs, le Régie réfère, sans y être liée, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, ladite formation ne procède ensuite à aucune analyse de la demande du Distributeur en fonction desdits critères;

2. La première formation a porté atteinte aux règles de justice naturelle en émettant une ordonnance sans appliquer les bons critères lui permettant de mettre provisoirement en vigueur des tarifs avant la tenue au fond d'une audience tarifaire;

3. La première formation n'a pas tiré les conclusions qui s'imposent en matière d'ordonnance de sauvegarde lorsque celui qui en fait la demande est responsable de la situation ayant mené à ladite demande;

38. La fixation provisoire à compter du 1er avril 2025 des tarifs et options tarifaires de la phase 4c) produit <u>des effets définitifs</u> quant à la date où pourra rétroagir lesdits tarifs et options tarifaires advenant que la première formation les approuve, en tout ou en partie, dans le cadre de la décision finale qu'elle rendra dans le cadre dudit volet c de la phase 4;

39. C'est d'ailleurs en raison de cette préoccupation exprimée par la première formation elle-même, dans sa lettre A-0028, que le Distributeur en est venu finalement faire la demande interlocutoire B-0370, ladite formation étant consciente qu'elle n'aurait plus la possibilité de fixer de tels tarifs ou options tarifaires avant le prochain dossier tarifaire de 2030 si ceux-ci n'étaient pas fixés provisoirement au 1er avril 2025 (voir aussi le paragraphe 55 de sa décision D-2025-039);

40. Ces vices de fond constituent des erreurs fondamentales de nature chacune à invalider en soi les conclusions de la décision D-2025-039, le tout nécessitant sa révision;

41. La révocation et la révision des conclusions de la Décision D-2025-039 impliquent également nécessairement la révocation et la révision des conclusions de la décision D-2025-041, puisque la première formation indique au paragraphe 16 de cette dernière décision qu'elle élargit la portée de son ordonnance de fixation provisoire de tarifs <u>pour les mêmes motifs</u> énoncés dans ladite décision D-2025-039;

42. La révocation et révision des conclusions des Décisions D-2025-039 et D-2025-041 impliquent aussi nécessairement la révocation et la révision de certaines conclusions de la décision D-2025-042 en découlant, telles qu'identifiées au paragraphe 33 de la présente, dans la mesure où ces conclusions se rapportent aux mentions indiquées en bleu à titre de «tarif provisoire» ou «disposition provisoire» et «interim rate» ou «interim provision» au texte des Tarifs

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

d'électricité (B-0441 et B-0442), ainsi qu'aux mentions indiquées en rouge à titre de «tarif provisoire» ou «disposition provisoire» et «interim rate» ou «interim provision» au texte de l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec* reproduite en annexe de cette dite décision D-2025-042;

43. Finalement, les demandeurs se réservent le droit d'amender la présente demande afin de demander également la révocation et la révision dans la mesure requise de toute future décision au fond de la première formation qui déclarerait en vigueur au 1er avril 2025 ou à toute autre date, l'un ou plusieurs des tarifs ou options tarifaires traités dans le cadre du volet c de la phase 4, ainsi que toute future décision de la première formation venant ensuite approuver en conséquence une nouvelle grille tarifaire du Distributeur, une mise à jour du texte de ses Tarifs d'électricité et une version amendée de l'annexe 1 et dont la date d'entrée en vigueur serait fixée à pareille date;

II ALORS QU'AU PARAGRAPHE 49 DE SA DÉCISION D-2025-039, LA PREMIÈRE FORMATION INDIQUE QUE LORSQU'ELLE EXERCE UN POUVOIR DE DÉCLARER PROVISOIRES DES TARIFS, LE RÉGIE RÉFÈRE, SANS Y ÊTRE LIÉE, AUX CRITÈRES APPLICABLES À L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION INTERLOCUTOIRE, LADITE FORMATION NE PROCÈDE ENSUITE À AUCUNE ANALYSE DE LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR EN FONCTION DESDITS CRITÈRES

44. Aux paragraphes 48 et 49 de sa décision D-2025-039, la première formation déclare en introduction de ces motifs :

> *«[48] Tel que déterminé dans sa décision D-2024-119, l'article 34 de la Loi permet à la Régie de déclarer provisoires des tarifs s'ils ne peuvent être examinés en temps opportun.*
>
> *[49] Lorsqu'elle exerce un tel pouvoir, la Régie réfère, sans y être liée, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, à savoir :*
>
> - *l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;*
> - *l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;*
> - *l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.»*
>
> (nous soulignons)

45. Or, malgré que la première formation déclare qu'elle doit référer aux trois critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire qu'elle identifie expressément, elle ne procède ensuite à aucune analyse de la demande

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

interlocutoire du Distributeur en fonction de ces critères qu'elle vient pourtant d'énoncer;

46. À partir du moment où la première formation déclare qu'elle doit référer à ces trois critères, même si elle déclare ne pas être liées par ceux-ci (ce qui est contesté par les demandeurs), elle ne peut alors s'abstenir d'analyser dans un premier temps la demande en fonction de ces critères, ne serait que pour pouvoir ensuite justifier pourquoi elle considère devoir passer outre à ceux-ci, en tout ou en partie ;

47. En agissant autrement, la première formation rend une décision aux motifs incohérents et irrationnels avec le principe qu'elle vient pourtant d'énoncer;

III LA PREMIÈRE FORMATION A PORTÉ ATTEINTE AUX RÈGLES DE JUSTICE NATURELLE EN ÉMETTANT UNE ORDONNANCE SANS APPLIQUER LES BONS CRITÈRES LUI PERMETTANT DE METTRE PROVISOIREMENT EN VIGUEUR DES TARIFS AVANT LA TENUE AU FOND D'UNE AUDIENCE TARIFAIRE

48. Dans le cadre d'une demande visant à fixer les tarifs auxquels l'électricité est distribuée en vertu de l'article 48.2 LRÉ, l'article 25 de cette Loi exige la tenue d'une audience publique;

49. La Régie, dans le cadre du traitement d'une demande tarifaire impliquant la tenue d'une audience, exerce des fonctions de nature judiciaire et est assujettie aux règles de justice naturelle ;

50. Ces règles de justice naturelle permettent notamment de garantir le droit de chaque intervenant de faire valoir ses moyens à titre de partie à l'instance dans le cadre d'une audience au fond de la demande;

51. Les règles de justice naturelle impliquent donc le droit pour les intervenants, dans le cadre d'une audience, de faire pleinement leur preuve, de contre-interroger les témoins des autres participants et de faire des représentations sur la base d'une telle preuve (ce qu'on désigne par «enquête et audition»);

52. Pour qu'un décideur puisse passer outre ce droit, lorsqu'il se prononce sur une demande visant à ce qu'il accorde provisoirement, en tout ou en partie, les conclusions d'une demande introductive d'instance, il doit s'assurer que les conditions applicables aux demandes de sauvegarde/injonction interlocutoire soient démontrées;

53. Ces conditions impliquent de démontrer :

- L'apparence de droit aux conclusions demandées au fond;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

- L'absence d'ordonnance de sauvegarde causerait un préjudice sérieux ou irréparable;
- La balance des inconvénients, advenant que l'ordonnance de sauvegarde soit émise ou non, milite en faveur de son émission;

54. Le respect de ces conditions est fondamental puisqu'elles ont été élaborées justement afin de déterminer les situations où il est possible d'émettre de telles ordonnances avant que les parties aient eu l'occasion de faire valoir leurs moyens dans le cadre d'une enquête et audition, sans que cela ne porte atteinte aux règles de justice naturelle;

55. Or, en l'espèce, la première formation a plutôt utilisé des qualificatifs qui éludent totalement la question de l'apparence de droit et qui présentent un niveau d'intensité nettement insuffisant à l'analyse des préjudices en cause ou sont totalement non pertinents;

56. Le simple fait d'affirmer au paragraphe 55 de la Décision 2025-039 qu'il ne serait supposément «pas souhaitable» que l'examen des mesures tarifaires visées par le volet c de la phase 4 soit reporté de plusieurs mois ou années par l'effet d'un rejet de la demande interlocutoire ne permet pas de connaître l'appréciation qu'a pu faire la première formation quant à la question de l'apparence de droit;

57. Quant à la question du caractère irréparable du préjudice et de la balance des inconvénients, le caractère «souhaitable» d'une ordonnance de sauvegarde est loin d'être une exigence d'une intensité suffisante pour permettre d'apprécier l'appréciation faite par la première formation de ces enjeux;

58. Le fait d'affirmer au paragraphe 56 qu'advenant l'émission de l'ordonnance demandée, le délai couru d'ici à ce que la Régie rende sa décision sur le fond, n'aura «pas d'effets néfastes», tant pour le Distributeur que pour la clientèle, ne répond d'aucune façon à la nécessité de d'abord établir une apparence de droit, ainsi qu'un préjudice irréparable ou sérieux de la part du demandeur ;

59. La première formation commet au surplus une erreur grave, eu égard à la preuve, lorsqu'elle considère que d'émettre l'ordonnance demandée «n'aura pas d'effets néfastes» pour la clientèle et ce, pour les raisons que nous exposons aux paragraphes 124 à 129 ;

60. Finalement, au paragraphe 57 de la Décision D-2025-039, la première formation affirme être d'avis que la demande interlocutoire «a un impact» sur la gestion de la demande d'électricité;

61. Or, le fait qu'une demande d'ordonnance de sauvegarde puisse avoir un «impact» sur la gestion de la demande d'électricité n'est d'aucune pertinence;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

62. Ce qu'il fallait plutôt déterminer, en supposant qu'une apparence de droit ait été établie, c'est si **de ne pas** émettre l'ordonnance demandée causerait un préjudice irréparable ou sérieux et si tel est le cas, de balancer ensuite ce préjudice avec les inconvénients qu'occasionneraient l'émission d'une telle ordonnance ;

63. Tel que nous le verrons à la prochaine section, il n'existe d'ailleurs aucune preuve, ni même d'allégation dans la demande interlocutoire B-0370, visant à évaluer l'impact qu'aurait l'absence d'entrée en vigueur au 1er avril 2025 des tarifs et options tarifaires traités en phase 4c), dont notamment la pénalité de 3% concernant les abonnés au tarif L;

64. De plus, la première formation ne motive aucunement dans sa décision en quoi, à la lumière des allégations du Distributeur et de sa preuve, il a été démontré par une preuve prépondérante *prima facie* un impact sur la gestion de la demande d'électricité, quel est l'ampleur de ce supposé impact et en quoi cela rencontre les critères applicables à l'émission d'une ordonnance de sauvegarde;

65. Bref, la première formation commet une erreur fondamentale contrevenant aux principes de justice naturelle, en n'appliquant pas dans ses décisions D-2025-039 et D-2025-041 les critères reconnus en matière d'émission d'une ordonnance de sauvegarde ou d'injonction interlocutoire;

IV LA PREMIÈRE FORMATION N'A PAS TIRÉ LES CONCLUSIONS QUI S'IMPOSENT EN MATIÈRE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE LORSQUE CELUI QUI EN FAIT LA DEMANDE EST RESPONSABLE DE LA SITUATION AYANT MENÉ À LADITE DEMANDE

66. Le Distributeur est le seul responsable du fait que les mesures tarifaires qui seront traitées dans le cadre du volet c de la phase 4 ne pourront faire l'objet d'une décision au fond de la Régie avant le 1er avril 2025;

67. Ce n'est pas la longueur des procédures de la Régie qui est ici en cause, mais plutôt les décisions qu'a prises Hydro-Québec quant au moment et à la manière de présenter son dossier tarifaire. En effet, la présente situation découle des décisions suivantes d'Hydro-Québec :

- Combiner les demandes tarifaires du Transporteur et du Distributeur dans un seul dossier;
- Ne pas avoir soumis de demande tarifaire pour le Transporteur depuis 2021;
- Soumettre dans le présent dossier un nombre très élevé d'éléments à l'approbation de la Régie;
- Ne pas devancer, considérant justement ce nombre très élevé, la date du dépôt, en tout ou en partie, de ses demandes tarifaires, ce qui aurait

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

permis d'éviter de fixer une audition sur certaines mesures tarifaires après le 1er avril 2025 ;

- Ne pas soulever, dès que la Régie a fixé le 16 septembre 2024 (D-2024-097) l'audition d'une phase 4 pour des dates en avril 2025, la question du 1er avril 2025 à l'égard des mesures tarifaires que la Régie identifiait comme devant être traitées dans cette phase;

68. En effet, dans sa lettre du 2 octobre 2024 (B-0072) faisant suite à la décision D-2024-097, le Distributeur, qui ne peut ignorer les règles régissant le processus de fixation tarifaire, **ne soulevait alors aucune contrainte de calendrier** par rapport au 1er avril 2025 relativement aux mesures tarifaires devant être traitées en phase 4, à la seule exception de la refonte des options tarifaires GDP au sujet de laquelle il demande de devancer l'audience afin qu'une décision puisse être rendue avant le 1er avril 2025;

69. Le Distributeur sait ensuite à partir du 4 octobre 2024 (décision D-2024-104) que les sujets identifiés pour la phase 4C seront traités dans le cadre d'un calendrier débutant au début novembre 2024 et menant à une audience qui se tiendra en avril 2025.

70. Or, lorsque la Régie lui écrivait le 16 octobre 2024 (A-0028) afin de lui demander de commenter la possibilité de rendre une décision fixant provisoirement les tarifs concernés par la phase 4C, le Distributeur a répondu par sa lettre du 30 octobre 2024 (B-0129) en émettant des doutes quant à la légalité de cette approche et en demandant plutôt simplement de devancer à la phase 4A, «*l'ensemble des sujets prévus en phase 4C qui mènent à la fixation ou la modification de tarifs du Distributeur, afin de permettre une décision avant le 1er avril 2025»* ;

71. Dans sa Décision D-2024-119 du 21 novembre 2024, la première formation prend l'initiative de demander au Distributeur de l'informer *«s'il entend amender sa demande à l'égard des sujets qui seront examinés en phase 4, volet c)»* (par. 38);

72. Le Distributeur, après hésitation (B-0243), avise la Régie le 10 décembre 2024, par sa lettre B-0284, qu'il déposera «en temps opportun» sa demande afin que les tarifs qui seront examinés en phase 4, volet c puissent être déclarés provisoires;

73. Ce n'est finalement que le 7 février 2025 que le Distributeur produisait une *Demande interlocutoire afin de faire déclarer provisoires à compter du 1er avril 2025 les tarifs et options tarifaires qui seront fixés à l'occasion du volet C de la phase 4* (B-0370) ;

74. Une telle situation démontre une improvisation de la part du Distributeur dans le traitement de sa propre demande tarifaire concernant ce qui doit ou non être

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

approuvé avant le 1er avril 2025 et démontre que tout préjudice qu'aurait pu invoquer le Distributeur au soutien de sa demande d'ordonnance provisoire résulte de sa seule faute et non «de la longueur des procédures» devant la Régie ;

75. La Régie avait d'ailleurs indiqué au Distributeur, dans sa décision D-2020-055, comment éviter une telle situation en lui demandant de tenir une phase préalable au présent dossier «*afin d'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat*» «selon un calendrier réglementaire réaliste»:

> *«[36] Des Participants ont exprimé des craintes en lien avec le dossier tarifaire qui sera déposé pour l'année tarifaire débutant le 1er avril 2025 conformément à l'article 48.2 de la Loi. Ils sont d'avis que la proposition du Distributeur de reporter de nombreux suivis au moment du dépôt de ce dossier tarifaire risque d'alourdir considérablement son examen.*
>
> *[37] La Régie partage les mêmes préoccupations à cet égard. Elle constate que certains suivis demandés pourraient potentiellement mener le Distributeur à déposer diverses propositions dans le cadre du prochain dossier tarifaire. L'examen de ces propositions s'ajouterait à la détermination des revenus requis du Distributeur aux fins de la fixation des tarifs, ce qui rendrait l'examen du dossier tarifaire* ***difficile à réaliser dans les délais habituels****.*
>
> *[38] En conséquence, la Régie juge que la tenue d'une phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026 doit être prévue par le Distributeur* ***afin de s'assurer que les divers enjeux puissent faire l'objet d'un examen adéquat****. À l'heure actuelle, la Régie estime que cette phase préalable au dossier tarifaire 2025-2026* ***devra être déposée avant le dépôt de la preuve sur les revenus requis*** *selon un calendrier à déterminer ultérieurement.»*
>
> *«[79] Tel que mentionné dans ses commentaires généraux, la Régie privilégie la tenue d'une phase préalable pour traiter certains sujets avant le dépôt de la preuve relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année 2025-2026,* ***afin d'assurer un traitement adéquat des divers enjeux de ce dossier tarifaire****, selon un calendrier réglementaire réaliste.»*
>
> *«[163] Dans le cadre du nouveau contexte réglementaire, le Distributeur devra présenter une preuve, dans une phase préalable du dossier tarifaire 2025-2026, notamment sur les suivis énumérés ci-dessous:*

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

Section 3 de la présente décision

• suivi no 16 en lien avec un indicateur portant sur l'indice de continuité en réseaux autonomes;
• suivi no 17 en lien avec des indicateurs de performance des achats de court terme;
• suivi no 26 en lien avec une proposition relative au montant minimal de la facture;
• suivi no 27 en lien avec une proposition alternative de structure cible du tarif DP;
• suivi no 29 en lien avec une nouvelle étude de balisage de la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec;
• suivi no 36 en lien avec un indicateur externe de balisage sur la performance des investissements;
• suivi no 43 en lien avec la séance de travail sur les options de tarification dynamique;
• suivi no 47 en lien avec le rapport d'enquête relatif aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

Section 4 de la présente décision

• suivi no 14 en lien avec la facturation des services des fournisseurs internes;
• suivis en lien avec l'option de mesurage net en réseau intégré et en réseaux autonomes.»

(nous soulignons et mettons l'emphase en gras)

76. Ainsi, tout préjudice qu'aurait pu alléguer le Distributeur pour justifier sa demande interlocutoire ne peut découler que de sa propre turpitude ;

77. La première formation reconnaît d'ailleurs que le Distributeur n'a pas déposé son dossier tarifaire en temps utile et a déploré cette situation au paragraphe 53 de sa décision D-2025-039 :

> *«[53] Or, le Distributeur en a décidé autrement. Ainsi, la Régie, tout comme la plupart des intervenants, déplore le fait que le Distributeur n'ait pas déposé son dossier tarifaire en temps utiles, compte tenu du nombre et de la complexité des enjeux à être traités, sachant que l'article 48.2 de la Loi impose que les tarifs doivent entrer en vigueur, de manière provisoire ou finale, au 1er avril 2025.»* (nous soulignons)

78. La première formation commet donc une erreur fondamentale lorsqu'elle ne tire pas les conclusions qui s'imposent dans ce genre de situation en vertu des

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

principes juridiques applicables en matière de demande d'ordonnance de sauvegarde, c'est-à-dire le rejet d'une telle demande;

V LES CONCLUSIONS RENDUES DANS LE CADRE DU DOSSIER R-4270-2024 AFFECTÉS PAR CES VICES DE FOND

79. Pour chacun des vices de fond, les demandeurs sont bien fondés de demander la révocation des conclusions suivantes dans le dossier R-4270-2024 :

- L'ensemble des conclusions des décisions D-2025-039 et D-2025-041 ou subsidiairement, dans la mesure requise, les conclusions suivantes :

  - Décision D-2025-039 :

    «(…)

    DÉCLARE *provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivantes :*

    (…)
    - *L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;*

    (…)

    (…)

    DEMANDE *au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision ainsi qu'aux décisions D-2025-033 et D-2025-037, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h;*

    DEMANDE *au Distributeur de déposer une version amendée de l'Annexe 1, reflétant cette mise à jour, au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h.»*

  - Décision D-2025-041 :

    «(…)

    DÉCLARE *provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivantes :*

    (…)

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

- *L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;*

(…)

(…)»

- Les conclusions suivantes, dans la mesure requise, de la décision D-2025-042 :

«(…)

***FIXE** les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et **FIXE** au 1er avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;*

***PREND ACTE** des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;*

(…)»

VI LA RÉVISION DEMANDÉE

80. Suivant la révocation demandée, les demandeurs demandent respectueusement à la Régie de rejeter la demande interlocutoire B-0370 du Distributeur ou subsidiairement, rejeter ladite Demande quant à la modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L, le tout pour les motifs qui suivent ;

A) L'ABSENCE D'ALLÉGATION ET DE PREUVE QUANT À L'APPARENCE DE DROIT D'OBTENIR LA FIXATION PROVISOIRE DES MESURES TARIFAIRES VISÉES, DONT LA PÉNALITÉ DE 3% AUX ABONNÉS DU TARIF L NE FAISANT PAS APPROUVER UN SGÉÉ

81. Dans sa demande interlocutoire B-0370, le Distributeur se limite à justifier sa demande par la seule allégation contenue au paragraphe 9 de celle-ci:

> *«Le Distributeur estime qu'une telle décision déclarant provisoires les tarifs qui seront examinés lors du volet C de la phase 4 est nécessaire compte tenu de l'obligation légale, pour la Régie, que les tarifs soient fixées au 1er avril 2025.»*

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

82. Ainsi, le Distributeur ne justifie sa demande que par une simple prétention à l'effet que la fixation provisoire des mesures tarifaires qui seront étudiées dans le cadre du volet c de la phase 4 serait nécessaire «compte tenu de l'obligation légale pour la Régie de fixer les tarifs pour le 1er avril 2025». On déduit que le Distributeur base sa prétention sur l'article 48.2 LRÉ;

> «**48.2** *Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.»*

83. Or, cette obligation légale **n'implique aucunement** que la Régie n'aurait d'autres choix que d'approuver provisoirement **toutes** les nouvelles mesures tarifaires soumises par le Distributeur dans le cadre du présent dossier, advenant que certaines de celles-ci ne puissent être examinées dans le cadre d'une audience et faire l'objet d'une décision au fond avant le 1er avril 2025;

84. En effet, l'obligation de la Régie découlant de l'article 48.2 LRÉ est de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) au 1er avril 2025 permettant au Distributeur d'obtenir les revenus requis que ladite Régie aura établis en vertu des articles 52.1 à 52.4 LRÉ pour l'année témoin 2025. Elle n'oblige pas la Régie à donner suite et à statuer au 1er avril 2025 sur toutes les demandes de nature tarifaire que lui soumettra avant cette date le Distributeur;

85. Sur le fond, la Régie a totale compétence pour refuser une demande du Distributeur visant à fixer ou modifier une mesure tarifaire au 1er avril 2025 ou à reporter son étude à un dossier tarifaire subséquent, surtout si cette demande a été faite tardivement, du moment que la Régie fixe au 1er avril 2025 les majorations de tarifs permettant de procurer les revenus requis pour l'année témoin, ce qui constitue son obligation au sens de l'article 48.2 LRÉ;

86. D'ailleurs, l'article 48.2 LRÉ impose une obligation au Distributeur de «demander» à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier des tarifs prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) au 1er avril 2025, mais il n'impose pas «d'obligation légale» à la Régie de donner suite à tous les volets d'une telle demande afin qu'ils soient tous intégrés audit annexe I à cette date;

87. *A fortiori*, la Régie n'a donc aucune obligation de fixer provisoirement au 1er avril 2025 des mesures tarifaires demandées par le Distributeur au simple motif qu'elles font partie de sa demande et que sans fixation provisoire, elles ne pourront être intégrées au *Tarifs d'électricité* avant le prochain dossier tarifaire;

88. Affirmer le contraire signifierait que le Distributeur aurait droit automatiquement à une ordonnance de fixation provisoire de toutes et chacune des mesures tarifaires dont il sollicite l'approbation et dont la Régie n'aurait pas le temps de

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

traiter avant le 1er avril. Cela ne peut être bien sûr l'intention du Législateur en adoptant l'article 48.2 LRÉ;

89. Dans ce contexte, la première formation se devait de déterminer si le Distributeur avait établi de manière probante *prima facie*, qu'il est bien fondée de demander les tarifs et options tarifaires visés par sa demande d'ordonnance de sauvegarde;

90. Il est d'ailleurs reconnu dans le cadre d'une demande de fixation provisoire d'un tarif que *«si les enjeux sont complexes ou que le dossier n'est pas clair, il n'y a pas alors matière à une décision provisoire». ;*

- Décision D-2003-168, p. 7 (Demande de fixation d'une hausse tarifaire provisoire uniforme de 3% des tarifs du Distributeur d'ici à ce que la Régie rende sa première décision sur le fond en vertu de la LRÉ sur les tarifs de celui-ci) ;

91. En effet, lorsqu'une demande de fixation d'une mesure tarifaire soulève des enjeux trop complexes ou présente des ambiguïtés significatives, la Régie doit rejeter une demande d'ordonnance de fixation provisoire de cette mesure puisqu'une analyse *prima facie* s'avère alors insuffisante pour s'assurer du caractère juste et raisonnable de cette mesure :

- Décision D-2003-168, p. 8 (idem):

«Quant aux intervenants, ils ont un droit clair, non seulement à des tarifs justes et raisonnables mais d'être entendus lorsque la Régie exerce ses fonctions tarifaires. La Régie est d'avis que les intervenants ne sont pas en mesure d'exercer de façon adéquate et équitable leur droit d'être entendu en les restreignant à l'analyse prima facie *de la demande du Distributeur vu sa complexité et les ambiguïtés qui sont ressorties, entres autres, lors de l'audition de cette demande.»*

«Certaines parties du dossier demeurent ambiguës. Ainsi, les termes utilisés dans la requête semblent avoir été choisis avec soin mais ont néanmoins engendré une certaine confusion lors de l'audition de la demande et ils n'emportent pas l'adhésion de la Régie. À titre d'exemple, la confusion engendrée lors de l'audition sur la nature des tarifs demandés. Sontils de la nature de tarifs provisoires ou de tarifs finaux? Pour certains intervenants, cette ambiguïté exige une étude sur le fond. Or, comme mentionné précédemment, une demande provisoire ne devrait pas nécessiter une analyse approfondie et son bien fondé devrait apparaître à sa face même. ***Une rédaction ambiguë emporte rarement l'adhésion dans le cadre d'une demande provisoire****.»*

(nous soulignons et mettons l'emphase)

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

92. *«Rendre provisoires les tarifs existants est plus facile à justifier qu'une hausse des tarifs, même provisoire.»*

- Décision D-2003-168, p. 7 (idem)

93. Il ne suffit pas que le droit du Distributeur de fixer des tarifs de façon provisoire soit clair, il faut aussi que la preuve, à la face du dossier, justifie la décision provisoire demandée ;

- Décision D-2003-168, p. 8 (idem)

94. La Régie doit s'assurer qu'elle fixe des tarifs justes et raisonnables, peu importe que ces tarifs soient fixés à titre provisoire qu'à titre final, puisque dans ces deux cas, l'article 49, 1er alinéa, par. 7° LRÉ est applicable;

- *Bell Canada c. Canada (CRTC),* 1 R.C.S. 1722 à la p. 1755;
- Décision D-2001-233, p. 6;

95. Or, en l'espèce, le Distributeur n'a établi aucune apparence de droit à l'égard des mesures tarifaires visées par sa demande d'ordonnance interlocutoire, dont plus particulièrement en ce qui concerne la pénalité de 3% qui serait imposée aux abonnés du tarif L qui ne feraient pas approuver un SGÉÉ;

1. L'absence de démonstration qu'un SGÉÉ est un outil approprié pour tous les abonnés du tarif L

96. Le Distributeur n'a fait aucune preuve probante *prima facie* qu'un SGÉÉ est un outil approprié pour tous les abonnés du tarif L;

97. Une telle preuve est essentielle considérant notamment, parmi les abonnés au tarif L, la grande variété d'activités d'industrielles, de tailles et de combinaisons d'énergies utilisées;

2. L'absence d'examen de la suffisance des appuis financiers à l'instauration d'un SGÉÉ

98. Le Distributeur n'a offert aucune preuve démontrant qu'une augmentation des appuis financiers et/ou des modifications à son *Programme Systèmes de gestion de l'énergie électrique* (PSGÉÉ) ne permettrait pas d'atteindre ses objectifs en gain d'efficacité d'énergétique dans le secteur industriel;

99. Cela devrait pourtant être la première étape avant d'envisager l'imposition de toute pénalité dans les tarifs;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

100. L'analyse effectuée par l'AQCIE-CIFQ démontre que les appuis financiers pourraient être considérablement bonifiés sans compromettre la rentabilité du PSGÉÉ;

- C-AQCIE-CIFQ-0122, p. 10-11;

3. Gains en efficacité énergétique

101. Il n'y a pas de preuve probante *prima facie* du niveau d'économie d'énergie électrique qui résulterait de l'imposition d'une pénalité de 3% aux abonnés du tarif L qui ne feraient pas approuver un SGÉÉ;

102. En effet, le Distributeur ne fait qu'affirmer, sans faire d'évaluation de ce qu'il estime être l'économie d'énergie qui résultera de l'imposition d'une pénalité de 3%, qu'il aurait constaté que les quelques clients au tarif L qui ont implanté un SGÉÉ (entre 1 et 9 clients, le Distributeur refusant d'être plus précis[1]) ont obtenus des économies d'énergie de 2% annuellement;

- B-0191, p. 53

103. À partir de cette seule information, et compte tenu du petit nombre d'abonnements ayant implanté un SGÉÉ (moins de dix), il n'est pas possible de tirer une conclusion générale quant à un taux d'économie d'énergie de 2 % pour tous les clients au tarif L ;

104. On ne peut pas savoir le nombre de cas où le 2% d'économie d'énergie a été constaté, ni savoir si cette économie a été constatée à chaque année ;

105. De plus, il n'y a aucune information permettant de conclure qu'une économie de 2% serait réalisée en moyenne de tous les types d'entreprises abonnées au tarif L ;

106. Par ailleurs, la référence que fait le Distributeur à des chiffres de «gains d'intensité énergétique» ou à des «économies d'énergie cumulative» supposément observés aux États-Unis ne sont pas probants *prima facie* puisque de tels gains ne sont pas nécessairement des gains en énergie électrique et qu'un gain d'intensité énergétique peut aussi bien s'expliquer par une diminution de la consommation d'énergie que par la hausse du PIB du secteur considéré ;

- B-0191, p. 54 ;
- C-AQCIE-CIFQ-0122, p. 6 ;

4. Le caractère discriminatoire de la pénalité

[1] B-0349, p. 5 et B-0373, p. 1-2

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

107. Il n'y a aucune preuve probante *prima facie* que le taux plus bas du tarif L «peut» réduire l'intérêt à implanter des mesures en efficacité énergétique (B-0191, p. 53) et il faut plus qu'une simple hypothèse pour justifier l'imposition d'une telle pénalité ciblée à une seule catégorie tarifaire;

5. Le montant de la pénalité

108. Pour démontrer le caractère approprié du montant de la pénalité demandée, le Distributeur n'a offert aucune preuve probante *prima facie.* Il ne fait qu'énoncer l'avoir fixé à 3% de la facture totale d'électricité afin d'*«envoyer un signal de prix fort»* ;

- B-0191, p. 55

109. Il n'a pas fait la preuve de l'impact qu'aura une telle pénalité sur la compétitivité du tarif L ;

110. Notons de plus l'absence de lien suffisant entre cette pénalité et la consommation d'énergie puisqu'elle s'applique à la facture d'électricité totale qui comporte autant une composante énergie que puissance. Or, la composante puissance d'une facture peut représenter entre 32% et 43% de la facture totale selon un facteur d'utilisation variant entre 65% et 90% ;

- C-AQCIE-CIFQ-0122, p. 8

6. La question de la légalité de la pénalité et de sa conformité aux principes tarifaires

a) <u>Une pénalité qui n'a rien à voir avec le coût de service</u>

111. L'article 51 LRÉ, applicable au tarif de distribution par l'effet de l'article 52.3 LRÉ, exige qu'un tarif ne puisse prévoir *«des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire»* pour permettre notamment de couvrir *«les coûts de capital et d'exploitation»* ;

112. Or, il appert *prima facie,* de l'aveu même du Distributeur, que cette pénalité n'a pas été fixée en fonction des coûts supplémentaires que ce dernier encourt lorsqu'un abonné ne met pas en œuvre un SGÉÉ, mais a plutôt été fixée afin d'être un «signal fort» favorisant la mise en place d'initiatives en matière d'efficacité énergétique, peu importe que l'imposition de cette pénalité soit susceptible de générer des profits excédant le rendement autorisé pour le Distributeur;

- B-0191, p. 55 ;
- B-0349, p. 10 ;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

b) La subjectivité de la condition d'imposition

113. L'article 5.13 des *Tarifs d'électricité* que le Distributeur demande à la Régie de décréter provisoirement (B-0372, p. 138 PDF) se lit comme suit :

> *«**5.13 Prime pour défaut de mis en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique***
>
> *À compter du 1er avril 2027, une prime de 3% s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) conforme aux exigences d'Hydro-Québec (disposition provisoire).»* (nous soulignons)

114. Or, le Distributeur n'a pas démontré *prima facie* que cet article énonce des conditions suffisamment objectives pour être intégrées dans un tarif sans que l'imposition de cette pénalité relève de l'appréciation subjective et de la discrétion du Distributeur qui sera ici seul à :

    1) Établir ses exigences à l'égard du contenu d'un SGÉÉ ;
    2) Juger si un SGÉÉ qui lui est soumis est «conforme» ou non aux exigences qu'il a établies ;
    3) Si ce SGÉÉ a été «mis en œuvre» ;

115. Rappelons au surplus que les abonnés industriels sont les personnes qui connaissent le mieux leurs modes opératoires et n'ont pas à se faire imposer, sous peine de pénalité, des mesures d'efficacité énergétique que le Distributeur juge de son côté «conforme à ses exigences» ;

c) Le caractère discriminatoire de la pénalité

116. La pénalité qui serait applicable aux abonnés n'ayant pas mis en œuvre un SGÉÉ approuvé par le Distributeur ne vise que les abonnés au tarif L ;

117. Pourtant, il y a une autre catégorie tarifaire, soit la catégorie M, qui est également éligibles au PSGÉÉ et qui ne serait pourtant pas visée par cette obligation de faire approuver un SGÉÉ par le Distributeur, sous peine de pénalité ;

118. De plus, le Distributeur n'explique pas pourquoi les abonnés de grandes puissances au tarif LG ne seraient pas également visés par cette obligation de faire approuver un SGÉÉ par le Distributeur, sous peine de pénalité ;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

B) L'ABSENCE D'ALLÉGATION ET DE PREUVE QUANT AU PRÉJUDICE IRRÉPARABLE QUI RÉSULTERAIT DE LA NON-FIXATION PROVISOIRE DES MESURES TARIFAIRES VISÉES, DONT LA PÉNALITÉ DE 3% AUX ABONNÉS DU TARIF NE FAISANT PAS APPROUVER UN SGÉÉ

119. Dans sa demande interlocutoire B-0370, le Distributeur n'allègue et n'établit aucun préjudice irréparable advenant que les mesures tarifaires visées par sa demande ne soient pas fixées provisoirement dès le 1er avril 2025;

120. Plus particulièrement, en ce qui concerne la pénalité de 3% qui serait imposée aux abonnés du tarif L qui ne feraient pas approuver un SGÉÉ, le Distributeur n'a fait aucune allégation, ni preuve, établissant en quoi le défaut de déclarer cette pénalité provisoire à compter du 1er avril 2025 causerait un préjudice irréparable;

121. Le simple fait que sans une telle ordonnance, la Régie ne pourra fixer cette mesure tarifaire de manière à ce qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 1er avril 2030, ne suffit pas en soi pour établir l'existence d'un préjudice irréparable;

122. L'absence de cette pénalité n'a aucun impact sur la perception des revenus requis pour l'année témoin 2025 et ne cause donc aucun préjudice financier au Distributeur qui, au surplus, n'en allègue pas et n'en fait la preuve d'aucun au soutien de sa demande interlocutoire ;

123. Le Distributeur n'a pas allégué et n'a pas fait la preuve que sans l'implantation de cette pénalité de 3% à partir du 1er avril 2027, il ne pourra répondre aux besoins d'énergie prévus au bilan d'énergie qu'il a fait approuver par la Régie au moyen de sa décision D-2024-041;

124. En matière d'ordonnance de sauvegarde, il ne s'agit pas d'établir que la conclusion provisoire recherchée «n'aura pas d'effets néfastes», mais **plutôt exactement le contraire**, c'est-à-dire qu'il faut établir que <u>sans</u> la conclusion provisoire recherchée, il y aura des effets néfastes de la nature d'un préjudice irréparable ou sérieux;

- *Bell Canada c. Canada (CRTC),* 1 R.C.S. 1722 à la p. 1754 :

> *«Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour <u>éviter que le requérant ne subisse **les effets néfastes de la longueur des procédures**</u>. Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement temporaire contre <u>les effets néfastes de la longueur des procédures</u> constituent des **caractéristiques fondamentales***

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

***d'une ordonnance tarifaire provisoire**.»* (nous soulignons et mettons en gras)

C) L'ABSENCE D'ALLÉGATION ET DE PREUVE QUANT À LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS RÉSULTANT DE LA FIXATION OU NON, PROVISOIREMENT, DES MESURES TARIFAIRES VISÉES, DONT LA PÉNALITÉ DE 3% AUX ABONNÉS DU TARIFS L NE FAISANT PAS APPROUVER UN SGÉÉ

125. La fixation provisoire de l'article 5.13 proposé des *Tarifs d'électricité* (B-0372) va, à sa face même, causer un préjudice important aux abonnés du tarif L, en ce qu'elle enverra le signal à ceux-ci qu'ils doivent, à moins de décision au fond de la Régie à l'effet contraire, prendre dès maintenant les mesures nécessaires afin d'élaborer un SGÉÉ conforme aux exigences du Distributeur afin que celui-ci soit approuvé et mis en œuvre d'ici le 1er avril 2027;

126. Le Distributeur considère lui-même qu'une période de deux ans est requise pour permettre aux entreprises de se préparer à sa mise en place;

    - B-0191, p. 55

127. Il est donc déjà trop tard pour que la Régie puisse rendre une décision sur le fond de cette demande tout en laissant suffisamment de temps aux abonnés du tarif L pour faire approuver et mettre en place un SGÉÉ d'ici le 1er avril 2027;

128. En décrétant provisoirement l'article 5.13 des *Tarifs d'électricité*, la Régie forcerait ainsi les abonnés au tarif L a amorcé dès maintenant des démarches pour faire approuver un SGÉÉ sans avoir aucune certitude quant à la décision que rendra la Régie sur le fond;

129. Les abonnés au tarif L se trouveront à devoir investir des ressources importantes afin d'élaborer un SGÉÉ pour éviter une pénalité susceptible, dans une décision au fond, d'être déclarée illégale, subjective, discriminatoire, excessive et associée à un outil d'efficacité énergétique qui n'est pas approprié pour tous ces abonnés;

130. Ce préjudice que subiraient les abonnés du tarif L est beaucoup plus important que les gains d'efficacité bien incertains qui résulteraient de cette mesure tarifaire et qui pourraient, de toute façon, être obtenus par une augmentation des appuis financiers à l'élaboration d'un SGÉÉ;

POUR CES MOTIFS, LES DEMANDEURS DEMANDENT À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande de révision;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

RÉVOQUER les conclusions suivantes :

- L'ensemble des conclusions des décisions D-2025-039 et D-2025-041 ou subsidiairement, dans la mesure requise, les conclusions suivantes :

  - Décision D-2025-039 :

    «(…)

    DÉCLARE *provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivantes :*

    (…)
    - *L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;*

    (…)

    (…)

    DEMANDE *au Distributeur de mettre à jour le texte des Tarifs d'électricité, conformément à la présente décision ainsi qu'aux décisions D-2025-033 et D-2025-037, et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h;*

    DEMANDE *au Distributeur de déposer une version amendée de l'Annexe 1, reflétant cette mise à jour, au plus tard le 20 mars 2025 à 16 h.»*

  - Décision D-2025-041 :

    «(…)

    DÉCLARE *provisoires, à compter du 1er avril 2025, les tarifs et options tarifaires suivantes :*

    (…)
    - *L'introduction d'une modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;*

    (…)

    (…)»

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

- Les conclusions ci-après citées, dans la mesure requise, de la décision D-2025-042 :

  «(…)

  FIXE *les tarifs de distribution conformément au texte des Tarifs d'électricité, dans ses versions française et anglaise, sous réserve des tarifs déclarés provisoires en vertu des décisions D-2025-037, D-2025-039 et D-2025-041, et* ***FIXE*** *au 1er avril 2025 la date de leur entrée en vigueur;*

  PREND ACTE *des modifications apportées à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec reproduite en annexe de la présente décision;*

  (…)»

RÉVISER les conclusions révoquées en prononçant en lieu et place les conclusions suivantes :

REJETTE la Demande interlocutoire B-0370 du Distributeur ou subsidiairement **REJETTE** la Demande interlocutoire B-0370 du Distributeur quant à la modalité relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique pour les clients au tarif L;

DEMANDE au Distributeur de modifier le texte des Tarifs d'électricité conformément à la présente décision et de déposer ce document, dans ses versions française et anglaise, pour approbation, dans les 30 jours;

DEMANDE au Distributeur de déposer une version amendée de l'Annexe 1, reflétant cette modification dans les 30 jours.»

ORDONNER au Distributeur de faire les ajustements de facturation nécessaires auprès de leurs clients depuis le 1er avril 2025 afin de tenir compte de la présente décision;

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

ORDONNER au Distributeur de rembourser les frais des demandeurs relativement à la présente instance suivant leur approbation par la Régie.

Laval, le 7 avril 2025

Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.

DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs des demandeurs

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Me Jocelyn B. Allard, ayant ses bureaux au 1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 1600, dans la Ville et le district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 2R7, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le président de la demanderesse Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité ;

2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé :

Signed by:
9422BDC8D4B1483...

Me Jocelyn B. Allard

Affirmé solennellement devant moi à Laval
par visioconférence, ce 7 avril 2025

DocuSigned by:
Viktoria Zagorodneva
BEFE5BB8B3014A4...

Viktoria Zagorodneva
Commissaire à l'assermentation
Tous les districts judiciaires du Québec

Docusign Envelope ID: 03771643-C6BA-4BC2-AC5C-217489005106

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Cyril Michaud, ayant mes bureaux au 200-1175 rue Lavigerie, dans la Ville et le district judiciaire de Québec, province de Québec, G1V 4P1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Directeur Transitions énergétique et technologique du demandeur Conseil de l'industrie forestière du Québec;

2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé :

Signé par :
Cyril Michaud
28B23916CA98433...

Cyril Michaud

Affirmé solennellement devant moi à Laval
par visioconférence, ce 7 avril 2025

DocuSigned by:
Viktoria Zagorodneva
BEFE5BB8B3014A4...

Viktoria Zagorodneva
Commissaire à l'assermentation
Tous les districts judiciaires du Québec